

Délégation des Marches de Bretagne
MCE
48 bd Magenta
35000 Rennes

Madame la commissaire – enquêtrice Ch Prioul
Hotel de Ville
Direction services Techniques Environnement
BP 60111,
35301 FOUGERES cedex .

Rennes le 28 novembre 2016

Objet : déposition enquête DIG loi sur l'eau
SHC programme restauration Bassins Versant Haut Couesnon (2017 à 2021).

Madame,

Notre association a pris connaissance de la demande du syndicat du haut Couesnon , de l'ouverture d'une enquête publique , de la Déclaration d'intérêt général et pour l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau). DIG/ CTMA. Article L .211-7 & R.123-1 à R.123-27CE. Le cadre de l'enquête porte sur 28 communes du Haut-Couesnon et affluents.

Situation :Le bassin versant du Couesnon fait l'objet d'un suivi dans le cadre du programme Grands Migrateurs , ou sont intégrées aussi des espèces non nobles , et la partie haute du Couesnon est l'un des enjeux de cette procédure et des masses d'eau ,comme définie dans l'article R- 214-109 du Code de l'environnement.

Depuis plusieurs années le BV du Couesnon fait l'objet d'actions visant à restaurer son patrimoine piscicole,notamment les poissons holobiotiques et non seulement au espèces « noble »

La qualité des eaux superficielles est moyenne à mauvaise (trace sédimentaire de mercure, cadmium ,chrome .: mine de Monbelleux (luitré.) le paysage et parcellaire morcelé est tourné vers une agriculture laitière ,ou race a viande (en terme d'équivalent en pollution un bovin équivaux à 4 à 5 habitants en charge polluante .

Ce secteur est aussi impacté par deux carrières, une sur le ruisseau de la Motte d'Ynée (la chapelle-janson) la deuxième sur le ruisseau du moulin de Charrière (la chapelle saint Aubert), et en dernier l'agglomération de Fougères impacte le milieu récepteur très fragile a l'aval du Nançon,

L'examen du dossier, nous conduit à vous présenter les observations suivantes :

- 1) Absence des avis joint au dossier : de L'AE des 28 communes, de la FDAAPPMA35, de l'AAPPMA la gaule- fougeraise ,gestionnaire de droit des cours d'eau dans ce dossier .

- Nous rappelons que le Sage Couesnon a fait des recommandations notamment sur le non saupoudrage des deniers publics et qu'il préconise plutôt une gestion de travaux sur des BV ou des sous bassins .

Nous pensons que cette recommandation est préférable et qu'il faut plutôt prendre un linaire

intégrant toutes les problématiques ZH ,chevelu de tête de bassin et la mosaïque des cours d'eau (lit mineur/ lit majeur) permettant ainsi la continuités écologique .

2) De nombreuses pièces manquent au dossier loi sur l'eau :

- dans le dossier étangs :68 font partie de l'étude, mais nous ne savons pas combien sont autorisées ou déclarées.

- pas d'informations sur l'état de l'inventaire des Zones Humides dans le PLU des 28 communes

- pas d'inventaire cours d'eau 2016 (police de l'eau)

-pas d'inventaire AGRESTE des dispositifs de drainage (police de l'eau)

-pas de cartographie du cadastre des zones à restaurer

- pas de bilan CTMA 2010/2014 sur les cours d'eau concernant l'étude sur le Haut

Couesnon: ni présentation de suivi ,ni des incidences des aménagements , ni de resultats de pêches électrique .

3) Insuffisances de présentation des éléments du dossier :

-Les photos de cours d'eau n'ont rien a voir avec la morphologie des cours d'eau du BV du Haut Couesnon, (ce sont des photos du ru de Penerf et du ru de Trevelo) cela ne reflète pas l'état actuel des cours d'eau de l'étude ,même a titre indicatif ..il aurait été plus judicieux de faire des photos des sections et linaires restaurés pour avoir une idée de l'état avant travaux pour nos lecteurs et lectrices.

(par exemple sur le ru du moulin de Charrière ,le ru de l'Heverre, le ru du General ,et le ru de Muez.)

4) Concernant les usagers de l'eau :

-Nous ne savons pas si les riverains ont été sollicités avant l'enquête, et comment ont'ils perçu votre projet .(agriculteurs,carriers, kayakiste, propriétaire d'ouvrages et/ou détangs, pêcheurs), comme est demandé dans la construction du dossier

-L'association de pêche locale (AAPPMA la gaule fougeraise) a-t-elle été sollicitée sur le droit de pêche qui lui revient de droit.. ? (L.435-5 et R.435-34 à R.435 -39.)

-Nous rappelons l'arrêté du conseil d'état, qui fait jurisprudence: jugement du 12 février 2003 requête de l'association des riverains de France,N° 243170 confirme que le décret N° 99-1033 du 3 décembre 1999 qui définit avec précision suffisante la procédure conduisant à l'attribution, dans le cas d'un financement majoritaire sur fonds public, d'un droit de pêche à une association ou a une fédération de pêche agréées . Les dispositions réglementaires sont codifiées aux article R 425-34 à 39 du code de l'environnement. (sur 5 années à partir du début travaux)

5) Concernant les plantations des peupliers:

L'étude a comptabilisée 50 kilomètres sur une des deux berges (dont en zone bas fond) .

Il est important de savoir q' un peuplier à moins d'un mètre d'un cours d'eau fragilise la berge et occasionne environ 5 m3 de berge détruite (par son déchaussement)

Nous rappelons la partie réglementaire du code de l'urbanisme le PLU (EBC) & du code civil 671 concernant les plantations en bordure de cours d'eau et le code de l'environnement article L.215-19 (minimum 6 mètres de retrait pour les plantations)

6) Concernant la restauration du linéaire:

Il n'y a pas de description totale ou par sections ou par cour d'eau du linéaire à restaurer

-Dans l'étude concernant les travaux sur le lit mineur : il est précisé 9.070 ml de linéaire et un linéaire supplémentaire de 18.195 ml a été prévu pour anticiper d'éventuels refus ? (se pose alors la question de l'utilité de la DUP) pour l'ensemble du bassin versant haut Couesnon . Sans savoir quel est le cours d'eau concerné et la localisation exacte.

-Pas d'éléments sur la granulométrie et la sédimentation liés aux drainages et accentuant l'érosion . (à titre d'exemple : nous préconisons des graviers roulés de 10 à 40 dans le cadre de la restauration du lit mineur).

-Pas de précisions sur le rehaussement du lit mineur, ni sur l'éventualité de drains se déversant directement dans le cours d'eau .

-Est-ce le lit majeur du cours d'eau qui arrêtera la sédimentation, et non pas dans le lit mineur comme présenté sur une photo.. ? sur une zone tampons de dénitrification ,il faut savoir que les dispositifs de drainage sont soumis à autorisation ou déclaration, (police de l'eau) (dans le dossier pas d'information sur les dispositifs ou de référence de parcelle avec des drains).pas de bilan avant travaux ou avec un montage photo des 4 BV à restaurer .

Dans le dossier on ne démontre pas l'intérêt piscicole ,ou des zones de reproduction des 4 BV dans l'étude .

7) Les Zones Humides (têtes de bassin ou sous bassins)

-Dans l'étude ,la restauration de ZH concerne le ru de Bonne Fontaine sur la commune de Romagné. il s'agit d'un boisement de résineux de 20.500 m² et d'une peupleraie de 73.500 m² or nous ne savons pas si vous avez l'accord du propriétaire ou des propriétaires: la présentation de l'étude fait référence à des rencontres ultérieures sans assurance de leur accord.

8) La continuité écologique

-Nous sommes étonné de la faible place donnée dans ce dossier à la continuité écologique (alors que cette obligation date de 1992 (loi sur l'eau) rapportée au décret du 29 mars 1993 sur les obligations soumis aux ouvrages autorisés ou déclarés et article R 214-109 du code de l'environnement): or dans l'étude on recense 1.873 ouvrages, plus les ouvrages infranchissables des douves du château de Fougères non comptabilisés.

-Nous tenons à rappeler que l'obligation d'assurer la continuité écologique n'est pas réservée au seuls cours d'eau classés en liste 1 ou 2 , et son rétablissement est un intérêt mentionné au 7° du I de l'article L.211-1 du C .E au titre de la gestion équilibrée et durable de l'eau. Ainsi des prescriptions dûment justifiées peuvent être imposés à tout moment aux ouvrages en lit mineur de cours d'eau non classés pour réduire leur impact sur la continuité.

-Il convient enfin de veiller à assurer la plus grande coordination possible entre les travaux qui seront réalisés sur les ouvrages en application des classements de cours d'eau. « les nouveaux classements continuités entrent en vigueur le 23 juillet 2017 sur le bassin Loire Bretagne, il élargissent les obligations de circulation à tous les poissons holobiotique, et non seulement aux espèces nobles »

- Ainsi les autres aménagements peuvent être sollicités par ailleurs au titre de Natura 2000 ou du Schéma Régional de Cohérence écologique pour le franchissement plus aisé d'une espèce en présence.

Enfin concernant les financements des ouvrages dans le lit mineur du cours d'eau , par les collectivités territoriales , les propriétaire d'ouvrages privés qui renâclent à se mettre en conformité, nous pensons qu'il est vain de vouloir se substituer aux propriétaires des ouvrages qui depuis des années (loi sur l'eau 1992) refusent systématiquement toutes les propositions des syndicats du BV Couesnon .

Il est souhaitable que les services de l'état prennent leurs responsabilités sur la situation

administrative des dossiers des ouvrages et vis à vis des propriétaires récalcitrants, sans solliciter pour leur totalité les deniers publics au vu des enjeux de restauration à venir (nous rappelons l'objectif du SDAGE Loire Bretagne d'atteindre 66% des masses d'eau en bon état écologique à horizon 2021)

Notre association émet un avis favorable à ce dossier , sous réserve des observations et propositions présentées ci dessus et sollicitons de votre part leur prise en compte dans l'avis de la commission enquêtrice.

Nous vous assurons, Madame, de notre considération distinguée.

COPIE à mr le président du Sage Couesnon